

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

**N°1510119**

---

M. Q...O...et autres

---

M....  
Rapporteur

---

M...  
Rapporteur public

---

Audience du 22 juin 2018  
Lecture du 6 juillet 2018

---

11-01-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 20 novembre 2015, 20 avril 2016 et 5 juillet 2016, M.O..., M. et MmeE..., MmeU..., M. et MmeF..., M. et Mme C..., MmeA..., MmeA..., M. et MmeP..., M. et MmeG..., MmeR..., M. M..., M. et MmeH..., M. et MmeI..., M.D..., M. et MmeV..., M.B..., M. et MmeJ..., M. et MmeW..., MmeS..., MmeK..., MmeL..., M. et MmeN..., M. et MmeX..., M. et Mme T...et l'association des œuvres de Saint Jean la Clairiere, représentés par Me du Rusquec demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté n° 2015-016 du 10 juin 2015 du préfet des Hauts-de-Seine refusant la création d'une association syndicale autorisée dénommée « Clos Brétigny » sur la commune de Garches ainsi que la décision du 21 septembre 2015 rejetant leur recours gracieux ;

2°) à titre subsidiaire, de réduire le périmètre de l'association syndicale autorisée par rapport au projet initial ;

3°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de prendre un arrêté autorisant la création d'une association syndicale autorisée dans le délai de 15 jours à compter de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à chacun des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- la décision rejetant le recours gracieux est elle-même insuffisamment motivée ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut d'examen approfondi de la demande dès lors que, pour prendre l'arrêté litigieux, le préfet s'est borné à reprendre les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le commissaire enquêteur n'a pas pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et a entaché son avis d'un défaut d'examen approfondi du projet ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors, d'une part, que le quartier du Clos Brétigny n'est pas strictement résidentiel, que, d'autre part, l'intérêt général du projet est caractérisé et, enfin, qu'il n'existe pas de solution juridique autre que la constitution d'une association syndicale autorisée pour mener à bien la réparation et l'entretien des voies du clos de Brétigny.

Par des mémoires en défense enregistrés les 29 mars 2016, 14 juin 2016 et 6 juillet 2016, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée par rapport au projet initial.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- l'ordonnance n°2004-632 du 1/07/2004 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique:

- le rapport de M. ..., premier conseiller,
- les conclusions de M. ..., rapporteur public,
- et les observations de Me du Rusquec représentant M.O..., M. et MmeE..., MmeU..., M. et MmeF..., M. et MmeC..., MmeA..., MmeA..., M. et Mme P..., M. et MmeG..., MmeR..., M.M..., M. et MmeH..., M. et Mme I..., M.D..., M. et MmeV..., M.B..., M. et MmeJ..., M. et MmeW..., MmeS..., MmeK..., MmeL..., M. et MmeN..., M. et MmeX..., M. et Mme T...et l'association des œuvres de Saint Jean la Clairiere

1. Considérant que, par courrier du 28 août 2014, des propriétaires du lotissement le Clos Brétigny, situé sur la commune de Garches, ont saisi le préfet des Hauts-de-Seine d'une demande de création d'une association syndicale autorisée (ASA) destinée à permettre la remise en état et l'entretien des voies privées du lotissement ; que, par arrêté du 9 janvier 2015, le préfet des Hauts-de-Seine a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la création de cette

association syndicale ; que, suivant les conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le préfet des Hauts-de-Seine a, par arrêté du 10 juin 2015, refusé de faire droit à la demande de création de l'ASA ; que les requérants demandent au tribunal d'annuler cet arrêté ainsi que la décision du 21 septembre 2015 par laquelle le préfet a rejeté leur recours gracieux ;

**Sur les conclusions à fins d'annulation :**

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête*

2. Considérant qu'aux termes de l'article premier de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisée : « *Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue : (...) c) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers / d) De mettre en valeur des propriétés.* » ;

3. Considérant qu'une voie privée est réputée affectée à l'usage du public si son ouverture à la circulation publique résulte du consentement, au moins tacite, de ses propriétaires ; qu'il ressort des pièces du dossier que si trois des quatre voies internes au lotissement le Clos Brétigny disposent, à leurs extrémités, de panneaux de sens interdits portant la mention « sauf riverains et services publics » et l'une de ces voies, d'une barrière destinée à limiter ou empêcher la circulation des véhicules sur les voies internes du lotissement, aucun de ces dispositifs ne limite l'accès et la circulation des piétons sur les voies appartenant aux habitants du Clos Brétigny ni même, hormis la pose d'une barrière sur une seule des voies d'accès, celle des véhicules ; qu'ainsi il ne ressort pas des pièces du dossier que les propriétaires concernés auraient entendu se prémunir contre toute ouverture à la circulation des voies du Clos Brétigny qui doivent, par conséquent, compte tenu du consentement tacite des propriétaires, être regardées comme ouvertes à la circulation publique ;

4. Considérant, par ailleurs, que l'avenue Casimir Davaine, qui appartient au Clos Brétigny, permet à titre exclusif la desserte en voiture de La Maison des parents Saint Jean la Clairière, indiquée par des panneaux de signalisation situés à l'entrée du Clos Brétigny, qui accueille notamment les proches des patients hospitalisés à l'hôpital Raymond Poincaré de Garches ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que des véhicules stationnent quotidiennement sur les voies du Clos Brétigny afin de bénéficier d'un stationnement gratuit en l'absence de parking situé dans l'enceinte de l'hôpital Raymond Poincaré ; que, dès lors, contrairement à ce que mentionne le préfet dans l'arrêté en litige, le Clos Brétigny ne constitue pas un quartier au caractère strictement résidentiel ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en retenant, pour rejeter la demande de création d'une association syndicale autorisée, que l'entretien des voies privées appartenant au Clos Brétigny dans un quartier strictement résidentiel ne revêtait pas le caractère d'une mission d'intérêt général, le préfet des Hauts-de-Seine a entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le préfet des Hauts-de-Seine aurait pris la même décision s'il s'était uniquement fondé sur le second motif mentionné dans l'arrêté en litige selon lequel d'autres formes associatives permettent la réalisation des travaux de réfection de la voirie du Clos Brétigny ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 10 juin 2015, ainsi que de la décision du 21 septembre 2015 rejetant leur recours gracieux ;

**Sur les conclusions tendant à la réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée :**

6. Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de décider de la modification du périmètre projeté pour la constitution d'une association syndicale ; que, dès lors, les conclusions des requérants tendant à ce que le tribunal procède à la réduction du périmètre du projet d'association syndicale autorisée du Clos Brétigny sont irrecevables et doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :**

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ; et qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. »* ;

8. Considérant que l'annulation prononcée par le présent jugement n'implique pas la création d'une association syndicale autorisée dans les conditions initialement prévues et soumises à enquête publique ; qu'il y a uniquement lieu d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer la demande de création d'une association syndicale autorisée dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 10 juin 2015, ainsi que sa décision du 21 septembre 2015 rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer la demande de création d'une association syndicale autorisée dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera aux requérants une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M.O..., à M. et MmeE..., à MmeU..., à M. et MmeF..., à M. et MmeC..., à MmeA..., à MmeA..., à M. et MmeP..., à M. et MmeG..., à MmeR..., à M.M..., à M. et MmeH..., à M. et MmeI..., à M.D..., à M. et MmeV..., à M.B..., à M. et MmeJ..., à M. et MmeW..., à MmeS..., à MmeK..., à MmeL..., à M. et MmeN..., à M. et MmeX..., à M. et Mme T... , à l'association des œuvres de Saint Jean la Clairiere, au préfet des Hauts-de-Seine et au ministre de la cohésion des territoires.